

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

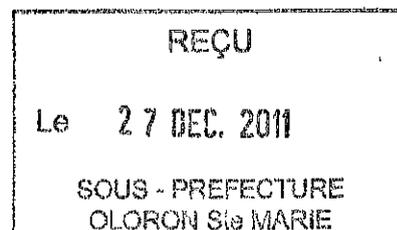
SEANCE du 14 décembre 2011

Date de convocation 07/12/2011 L'an deux mil onze, le quatorze décembre à 18h30, LE CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André MINJUZAN, Maire.

Date d'affichage 15/12/2011 **PRESENTS** : MM. MINJUZAN A. – GIRAUD A. – LACOUME J.P - VIDEGARAY J.P - LAPLASSOTTE - PAULY P. – LACASSIE R. - COURTADE B - LESPOUNE H. – SEBAT P. MME PAULY L. - Mlle CRESPO N.
ABSENTS REPRESENTES :
ABSENTS : MM. CARRERE C. - LOUSTAU M. – MORA B.
SECRETAIRE : PAULY Liliane

Délibération n° 20111214 – 01

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme.



La commune d'Asasp-Arros a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme le 8 Novembre 2007. Le projet de PLU a été arrêté le 12 Avril 2011, pour être soumis aux avis des personnes publiques associées à son élaboration.

Par la suite, le dossier a fait l'objet d'une enquête publique qui a eu lieu du 30 Août au 29 septembre 2011.

Suite à cette enquête, le commissaire enquête a émis un avis favorable au projet proposé par la commune.

La commune prend en compte les différentes observations des services associés à l'élaboration du PLU, du commissaire enquêteur ainsi que des habitants de la commune qui se sont présentés lors de l'enquête publique.

Les modifications apportées au document ne changent pas l'économie générale du projet communal, développé dans le PLU.

Vu la délibération du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2011 arrêtant le projet de PLU

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2011 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R 123-24 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R 123-25 du code de l'urbanisme,

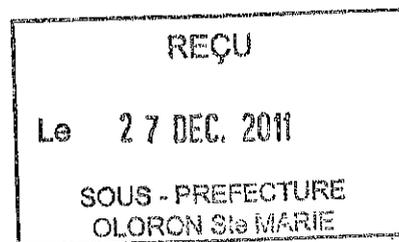
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme tel que présenté, prenant en compte les modifications énoncées, et sous le régime du code de l'urbanisme antérieur à l'application de la loi « engagement pour l'environnement », dite Grenelle II de l'environnement, et ce dans le cadre de l'article 20 de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage un mois en mairie et d'une publication dans deux journaux de diffusion départementale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
André MINJUZAN



COMMUNE D'ASASP-ARROS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ASASP-ARROS

Séance du 20 janvier 2015

- Date de convocation : 13/01/2015
- Date d'affichage : 21/01/2015

L'an deux mil quinze, le vingt janvier à 20h00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard MORA, Maire.

PRESENTS : MM.MORA B.- LAPERNE R.- MENAT C.- NAVAILLES M.- ANTONIETTI G.- BUREL J. LESPOUNE H.- LAPLASSOTTE-PAULY P.- MMES FLOUS A.M.- PAULY L.- LAVERGNE M.H.

ABSENTS REPRESENTES :

ABSENTS :

SECRETAIRE : M. NAVAILLES Michel

Délibération n° 20150120-03

le 22 JAN. 2015

SCAUF - ENREGISTRE
OLIVIER SIBERNE

Objet : Approbation de la modification simplifiée du PLU- Articles L123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2 et L123-1-11 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant achevée et qu'aucune observation n'a été déposée, il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2 et L123-1-11 ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2014 prescrivant la modification simplifiée du PLU;

CONSIDERANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 15 décembre 2014 au 16 janvier 2015 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

CONSIDERANT que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU de la commune de Asasp-Arros portant sur la levée de l'emplacement réservé destiné à la réalisation d'un parking présent sur la parcelle B 370 et à son ouverture à l'urbanisation dans le respect du règlement de la zone UA.

T QUE, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les journaux suivants :

- La République des Pyrénées.

- Sud Ouest.

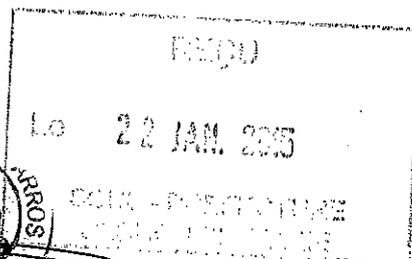
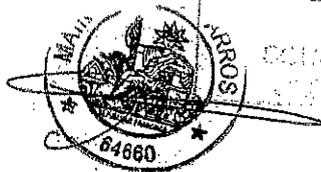
La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Sasp-Arros aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Le Maire,
Bernard MORA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 14 décembre 2011

Date de convocation
07/12/2011

L'an deux mil onze, le quatorze décembre à 18h30, LE CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André MINJUZAN, Maire.

Date d'affichage
15/12/2011

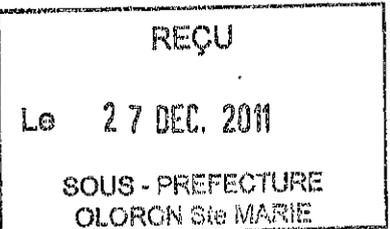
PRESENTS : MM. MINJUZAN A. - GIRAUD A. - LACOUME J.P - VIDEGARAY J.P -
LAPLASSOTTE - PAULY P. - LACASSIE R. - COURTADE B - LESPOUNE H. -
SEBAT P. MME PAULY L. - MLE CRESPO N.

ABSENTS REPRESENTES :

ABSENTS : MM. CARRERE C. - LOUSTAU M. - MORA B.

SECRETAIRE : PAULY Liliane

Délibération n° 20111214 - 04



Objet : Institution de la déclaration préalable à l'édification des clôtures

Monsieur le Maire informe qu'afin de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification des clôtures la commune a décidé de soumettre l'édification des clôtures à la procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Asasp-Arros.

Vu l'article R. 421 - 12 du code de l'urbanisme

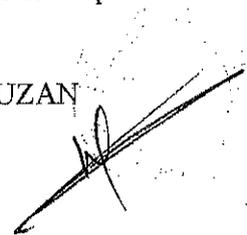
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

INSTAURE la procédure de déclaration préalable à l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'adjoint ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette disposition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
André MINJUZAN



- Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- greffe du même tribunal.

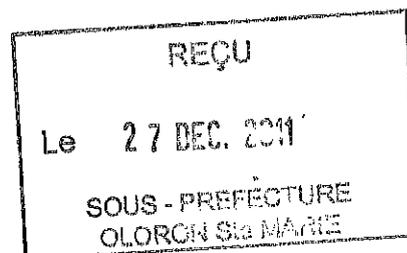
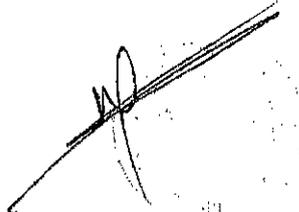
Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213 – 13 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera soumise à Monsieur le Sous Préfet d'Oloron – Sainte – Marie.

Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département et ce conformément à l'article R. 211– 2 du code de l'urbanisme

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
André MINJUZAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 14 décembre 2011

Date de convocation 07/12/2011 L'an deux mil onze, le quatorze décembre à 18h30, LE CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André MINJUZAN, Maire.

Date d'affichage 15/12/2011 **PRESENTS** : MM. MINJUZAN A. – GIRAUD A. – LACOUME J.P - VIDEGARAY J.P - LAPLASSOTTE - PAULY P. – LACASSIE R. - COURTADE B - LESPOUNE H. – SEBAT P. MME PAULY L. - MME CRESPO N.

ABSENTS REPRESENTES :

ABSENTS : MM. CARRERE C. - LOUSTAU M. – MORA B.

SECRETAIRE : PAULY Liliane

Délibération n° 2011214 – 02



OBJET : Institution du Droit de Prémption Urbain.

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Asasp-Arros a approuvé son Plan local d'Urbanisme. L'article L. 211 – 1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un droit de prémption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de prémption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300 – 1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements, comme définie dans l'article L. 210 – 1 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

INSTITUE le droit de prémption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les documents graphiques du PLU approuvé.

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de prémption urbain conformément à l'article L2122 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L 2122-19 de ce même code sont applicables en la matière.

Le périmètre d'application du Droit de prémption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 123 – 13.4 du code de l'urbanisme.

Une copie sera transmise, avec le plan précisant le champ d'application aux organismes suivants :

- Monsieur le Sous Préfet d'Oloron Sainte Marie
- Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 14 décembre 2011

Date de convocation 07/12/2011 L'an deux mil onze, le quatorze décembre à 18h30, LE CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André MINJUZZAN, Maire.

Date d'affichage 15/12/2011 **PRESENTS** : MM. MINJUZZAN A. - GIRAUD A. - LACOUME J.P - VIDEGARAY J.P - LAPLASSOTTE - PAULY P. - LACASSIE R. - COURTADE B - LESPOUNE H. - SEBAT P. MME PAULY L. - MME CRESPO N.

ABSENTS REPRESENTES :

ABSENTS : MM. CARRERE C. - LOUSTAU M. - MORA B.

SECRETARE : PAULY Liliane

REÇU

Le 27 DEC. 2011

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Délibération n° 20111214 - 03

Objet : Institution du permis de démolir sur une partie du territoire communal

Monsieur le Maire rappelle qu'au regard de l'ordonnance n° 2005-527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et du décret n°2007 - 18 du 5 janvier 2007, le permis de démolir n'est plus obligatoire pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf exceptions prévues par les articles R. 421 - 27 et R. 421 - 28 du Code de l'urbanisme.

Afin de préserver le patrimoine bâti, conformément aux orientations du projet communal inscrit dans le PLU, il est proposé d'instituer un permis de démolir obligatoire sur l'ensemble des secteurs UA, qui sont les parties urbanisées les plus anciennes, mais aussi dans la zone A où ont été identifiés des bâtiments agricoles identifiés qui, en raison de leur intérêt patrimonial, feront l'objet d'un changement de destination et telles que définies dans le PLU approuvé ce jour.

Vu les articles R. 421 - 26 à R. 421 - 29 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

INSTITUE le permis de démolir dans les secteurs UA, et les éléments paysagers identifiés dans le secteur A du PLU,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'adjoint ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette disposition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,
André MINJUZZAN

